



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

MISSION ENVIRONNEMENT
ET AGRICULTURE

2, rue Paul Louis Courier
24016 PERIGUEUX CEDEX
☎ 05.53.02.26.39

E-mail : monique.marty@dordogne.pref.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**RECEPISSE DE SUCCESSION
N° 2003/76**

(article 34 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977)

**LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU Le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, notamment l'article 34, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82.1110 autorisant la société CARNAUD EMBALLAGE à exploiter une usine de fabrication d'emballages métalliques à Périgueux, 171, avenue du Maréchal Juin ;

VU le récépissé de succession n° 94/3 en date du 8 février 1994 délivré au nom de la Sté CARNAUD METALBOX COFEM ;

CERTIFIE

Avoir reçu une déclaration de M. L. DONDIN, Chef de l'établissement, par laquelle il fait connaître que la Sté CROWN CORK COMPANY France, dont le siège social est 67, rue Arago – 93400 – Saint Ouen exploite au lieu et place de la Sté CARNAUDMETALBOX ALIMENTAIRE, depuis le 1^{er} mai 1998, une usine de fabrication d'emballages métalliques à PERIGUEUX, 171, avenue du maréchal Juin .

Les prescriptions de l'arrêté n° 82.1110 du 30 juin 1982 demeurent inchangées.

Au présent récépissé, qui ne dispense pas le (les) déclarant (s) d'avoir à se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur, (notamment ceux concernant le permis de construire), est jointe une copie des prescriptions générales applicables à la (les) rubrique(s) susvisée(s) **Toutes ces prescriptions devront être strictement observées.**

Une copie du présent récépissé sera **affichée** pendant **une durée minimum d'un mois** à la mairie où les tiers pourront consulter sur place le texte relatif aux prescriptions générales. L'installation sera placée sous la surveillance de l'inspecteur des installations classées chargé de vérifier si les prescriptions applicables ont été strictement observées.

Toute modification apportée par le (les) déclarant(s) à l'installation, à son mode d'exploitation ou être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration ou autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 .

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En cas d'arrêt définitif de l' installation au titre de laquelle elle a été déclarée, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant cette cessation et remettre le site dans l'état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient.

Fait à Périgueux le

31 OCT. 2003

P/le préfet et par délégation
Le Directeur de la coordination interministérielle



Alain CARTAILLER